



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.6/43/L.10
15 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
SIXIEME COMMISSION
Point 126 de l'ordre du jour

STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Emirats arabes unis,
Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc,
Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie,
Soudan, Tunisie, Yémen, Yémen démocratique et Zambie : projet de
résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du
16 décembre 1982, 39/76 du 13 décembre 1984 et 41/71 du 3 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

Rappelant sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle a
accordé le statut d'observateur à l'Organisation de libération de la Palestine,

Rappelant en outre sa résolution 31/152 du 20 décembre 1976, par laquelle elle
a accordé le statut d'observateur à la South West Africa People's Organization,

Désireuse de renforcer ces mouvements de libération nationale dans le rôle qui
est le leur,

Ayant à l'esprit la nécessité de faciliter les travaux de ces organisations,

1. Décide que ces organisations ont le droit de faire publier et distribuer,
directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et
aux travaux de l'Assemblée générale comme documents de l'Assemblée générale;

2. Décide également que les organisations susmentionnées ont le droit de
faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs
communications relatives aux sessions et aux travaux de toutes les conférences
internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale comme
documents officiels de ces conférences;

3. Considère que les organisations susmentionnées ont le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des conférences convoquées sous leurs auspices comme documents officiels de ces organes et conférences;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues aux fins de l'application de la présente résolution.
